FRC I. 5373 5373

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10998

RAPPORT

FAIT

PAR BROSTARET,

SUR la Réſolution concernant les ſecours à domicile.

Séance du 30 Brumaire, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

ORGANE de la commiſſion que vous avez nommée pour vous faire un rapport ſur la réſolution, dont vous venez d'entendre la troiſième lecture, je vais vous faire part du réſultat de ſon examen.

Vous avez approuvé, il y a peu de jours, relativement aux hoſpices civils, une réſolution qui vous aſſure que cette partie des indigens qui doit y trouver des ſecours, recouvrera les biens-immeubles qui lui étoient deſtinés avant la révolution, ou du moins l'équivalent en biens nationaux.

La réſolution que nous examinons a été priſe d'après un meſſage du Directoire; elle eſt relative aux indigens qui, ſoit parce qu'ils ſont valides, mais pauvres, faute d'un travail dont le prix puiſſe les nourrir eux & leur famille, ſoit parce que leur famille ſeroit expoſée à ſe pervertir ſi elle venoit à perdre la perſonne de celui qui la dirige & la contient, doivent, dans ces circonſtances, recevoir des ſecours dans leur domicile.

Le premier article porte établiſſement d'un décime par franc (deux ſous pour livre vieux ſtyle) en ſus du prix de chaque billet d'entrée, pendant ſix mois, dans tous les ſpectacles pour leſquels les ſpectateurs paient.

Rien ne paroît plus ſage & mieux entendu que de faire contribuer au ſoulagement des malheureux les perſonnes riches ou au moins aiſées, par une impoſition ſur l'objet même de leurs plaiſirs & de leurs délaſſemens. Ce mode a même l'avantage inappréciable, pour un impôt indirect, qu'il ne porte point du tout ſur des choſes qu'on puiſſe regarder comme de première néceſſité; qu'il porte, au contraire, ſur une choſe entièrement de goût & de plaiſir.

Cette impoſition eſt cependant ſuſceptible de pluſieurs inconvéniens qui occupoient votre Commiſſion, lorſque les entrepreneurs & directeurs des Spectacles de Paris, qui y ſont ſi directement intéreſſés, nous les ont développés dans un écrit & de vive voix.

Cette taxe, diſent-ils, loin de porter comme il le ſemble, au premier aſpect, ſur ceux qui iront au ſpectacle, portera ſur les théâtres & ruinera la plupart des entrepreneurs par la déſertion des ſpectateurs qui les fréquentent. De la ruine des théâtres s'enſuivra l'augmentation du nombre des indigens, par la ruine de ceux que leur activité ſoutient. Ils ajoutent

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que la Constitution seroit indirectement violée, si on les soumettoit, contre son vœu, à une prestation pécuniaire pour l'exercice d'une profession qui tient aux mœurs & à l'instruction publique. Il semble enfin qu'il y ait sérieusement à craindre que l'établissement de cette imposition ne soit un coup funeste & décidément ruineux, porté au théâtre & aux succès que nous devons attendre de l'art dramatique.

Que s'il se trouvoit des hommes assez peu instruits ou assez malveillans pour penser que tel est l'objet de cette loi, qu'ils se détrompent. Loin, loin de nous l'idée de ne pas encourager ceux qui honorent cette carrière. Ce n'est point à l'art qu'il faut s'en prendre de l'abus qu'on en fait si souvent. Art sublime autant que difficile! qui, sans danger pour les hommes qui souffrent si souvent des actions extraordinaires de leurs semblables, nous les montres au naturel dans les crises les plus exaltées & les plus terribles de leurs passions combinées; art agréable! qui, par des scènes ingénieusement imaginées, vivifiées & rendues au vrai par un talent admirable, émeus, agites en tant de différentes manieres nos ames avides de sensations; art utile & qui peux en quelque sorte t'identifier avec la liberté! tu seras, si tu le veux, la meilleure école de nos mœurs, & la source glorieuse où la jeunesse française ira puiser des sentimens héroïques pareils à ceux des républicains qui versent aujourd'hui leur sang pour la patrie! Non, on ne croira jamais que nous voulions te décourager.

Mais nos nombreux théâtres sont-ils utiles au point où ils pourroient l'être aux mœurs & à la liberté? Ne faisons pas la faute de le dissimuler. Il en est qui par l'immoralité de leurs scènes se placent au-dessous encore de ce qu'ils étoient vers la fin corrompue de la monarchie, & qu'il seroit avantageux de voir déserter; mais il en est aussi qui font d'heureux efforts pour atteindre le but que les théâtres doivent se proposer dans un état libre. Qu'ils persistent. Nous avons en France de nombreux exemples, que des traits mâles & des couleurs sévères peuvent être animés par un pinceau

doux & gracieux. Des hommes de génie ſont prêts à s'élancer. C'eſt avec le concours de ces eſtimables artiſtes que nous admirons ſur quelques-uns de nos théâtres, qu'ils illuſtreront la ſcène françaiſe républicaine. Ces theâtres alors aimés & fréquentés à l'envi ſeront à bon droit célèbres ; ils attireront à eux, des pays les plus éloignés, les amis de la liberté & des arts ; &, par leur puiſſante influence ſur le goût & ſur les mœurs, ils rendront à la France le ſervice de la délivrer de ceux qui ne ſont que lui nuire.

Je reviens aux objections qui ont été faites contre l'établiſſement de l'impoſition.

Votre commiſſion a trouvé que cette taxe d'un dixième en ſus du prix de chaque billet eſt en effet très-forte : auſſi n'a-t-elle pas été ſurpriſe des alarmes qu'en ont conçu les directeurs des ſpectacles, & principalement ceux des anciens théâtres, dont les charges ſont conſidérablement augmentées par les penſions qu'ils font, & qu'ils paient, à un grand nombre de vieux artiſtes qui leur ont été long-temps utiles.

Le réſultat de nos réflexions à ce ſujet nous a cependant convaincus que leurs craintes n'étoient pas fondées. Comment pourroit-on ſe perſuader, en effet, que parce qu'ils ſeront accompagnés d'une offrande aux malheureux, les ſpectacles ſeront moins recherchés ? Cette offrande ſera, comme elle doit l'être, conſidérable lorſqu'elle ſera ſouvent réitérée par le riche qui ne manque pas d'aller aux premières places de nos théâtres ; mais elle ſera imperceptible pour les perſonnes moins aiſées qui n'y prennent que les places inférieures.

D'ailleurs, ce n'eſt point d'à-préſent ſeulement que les ſpectacles vont être impoſés pour venir au ſecours des indigens. Cet uſage eſt ancien ; il a toujours été trouvé raiſonnable & utile. Il eſt temps de revenir aux coutumes ſages & antiques de nos pères, lorſqu'elles ne tirent pas leur origine des inſtitutions monarchiques ou féodales que la liberté a ſi juſtement proſcrites, & en les modifiant, s'il eſt néceſſaire, d'après l'eſprit de notre conſtitution.

La crainte que la taxe propoſée ne renverſât quelques-uns

de ces théâtres célèbres qui contribuent à la gloire de la France, nous a sérieusement occupés. Rassurés à cet égard, & convaincus d'ailleurs que le gouvernement, qui desire comme nous le progrès des arts, ne manqueroit pas d'avertir à tems le Corps législatif pour qu'il y remédiât, s'il s'appercevoit que cette crainte pût se réaliser. Je vais passer à quelques autres objections qui ont été faites contre cet impôt, comme vicieux dans la forme.

Il n'est point vrai d'abord qu'il porte sur les entrepreneurs de spectacles, qui déja ont payé des patentes pour exercer cet état. C'est par les spectateurs en sus & en proportion du prix des billets que la taxe doit être payée; elle touche les entrepreneurs, comme les droits de douanes aux frontières touchent les négocians. Il faut que les législateurs ne fassent pas languir les bons spectacles par la taxe sur les billets, non plus que ceux qui font un commerce licite par les droits de douanes : mais la taxe sur les billets ne peut sûrement être considérée comme un impôt sur les directeurs des théâtres.

Cette imposition n'est pas non plus inconstitutionnelle. Voudroit-on dire qu'il est de principe dans la Constitution que la répartition de tout impôt soit générale & proportionnelle aux facultés, & que celle-ci est par conséquent rejetable, ne portant que sur les personnes qui vont au spectacles & les frappant toutes sans distinction de leurs moyens?

Avec un tel abus de principes, on ne pourroit admettre aucune espèce d'impôt indirect. L'impôt foncier se trouveroit lui-même vicieux, parce qu'il est des négocians & des capitalistes très-riches qui ne veulent pas avoir de terres ni de maisons.

La taxe sur les billets de spectacles porte sur tous en général, parce qu'aucune des personnes qui paieront des billets n'en sera exempte. Elle est proportionnée aux facultés comme le peuvent être les impositions sur des objets de luxe, en ce sens qu'il est libre à chacun de régler sa dépense sur ses moyens, & que c'est d'autant plus à présumer, que cela doit être ainsi.

Les directeurs de théâtres craignent encore d'être exposés à une espèce d'inquisition, soit par l'introduction des agens du fisc jusques dans l'intérieur de leurs bureaux, soit au sujet des billets gratuits que d'anciens marchés ou des usages reçus portent qu'ils doivent donner aux auteurs, à certains acteurs ou autres artistes.

D'après la résolution, c'est le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, & l'administration municipale dans les autres, qui détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article premier.

Le recouvrement & le mode de recouvrement sont remis, comme vous voyez, par cet article à des administrations dirigées par le directoire exécutif. Il prendra un arrêté à ce sujet; il veillera à son exécution; il y veillera avec d'autant plus d'attention, que ce mode d'imposition n'ayant été proposé par lui & adopté par le conseil des Cinq-Cents que pour les six mois de la saison où les indigens ont le plus besoin de secours, il voudra parfaitement connoître tous les résultats de cet essai. Que si, sous le prétexte de cette perception, les directeurs de spectacles étoient exposés à quelques vexations, le Directoire réprimeroit & feroit punir les agens qui se les seroient permises. C'est son devoir, & il le remplira.

Après l'établissement de la subvention pour les indigens, la résolution établit des bureaux de bienfaisance à la nomination des administrations.

Les membres de ces bureaux ne recevront aucune rétribution & ne toucheront personnellement aucun fonds; ils dirigeront les travaux qui seront prescrits par les administrations & feront la répartition des secours à domicile. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus, & fera enregistrer chez le receveur gardien des fonds, tous les dons qui seront offerts.

Quelle plus douce, quelle plus belle magistrature, que celle de ces administrateurs des bureaux de bienfaisance, exercée dans leurs foyers pour ainsi dire, au milieu de leurs

concitoyens, n'ayant que des secours à répartir & du bien à faire ! Ne la dédaignez pas, citoyens recommandables par vos vertus & vos lumières, que le hasard ou que peut-être trop de timidité dans le caractère a laissés jusqu'à présent éloignés des fonctions publiques : celles-ci vous appartiennent, elles sont votre naturel appanage. Ces fonctions exigent des hommes sensibles & désintéressés, des hommes vertueux en un mot : elles exigent aussi des hommes éclairés. Les consolations, les conseils de la sagesse & de l'expérience, les doux encouragemens inspirés par le zèle à celui qui aime les malheureux, leur sont encore nécessaires & plus souvent utiles que les secours physiques qui ne pourront malheureusement être répartis qu'avec une grande réserve.

Vous recevrez de plus les dons qui seront offerts aux indigens : quelle nouvelle source de biens, la confiance que vous inspirerez ne peut-elle pas ouvrir aux malheureux ! combien de riches qui ne donnent pas dans la crainte d'être trompés, d'entretenir la honteuse fainéantise ou même les vices les plus odieux, viendront vous porter ce tribut sacré qu'il est si doux d'acquitter ! Que les bons choix qui seront faits pour ces fonctions respectables ne soient donc jamais refusés, la patrie en sera plus heureuse.

Il est dans la résolution une disposition isolée, dont votre commission doit dire quelque chose. L'article XI porte que les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner, faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, & condamnés à une détention de trois mois.

C'est le meilleur & le plus doux des moyens pour détruire le vagabondage ; mais cette mesure ne peut être considérée ici que comme un principe qui n'est pas destiné à recevoir son exécution. Ce principe est même incomplétement exprimé ; car en disant que les mendians qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés seront obligés d'y retourner, on ne dit rien de ceux qui ayant un domicile acquis ailleurs que dans la commune où ils sont nés, mendient

hors de cette commune où eſt leur domicile & hors de celle où ils ſont nés. Pour que cette meſure du retirement des mendians dans le lieu où ils ſont nés, ou dans leur dernier domicile fût exécutée, & pour qu'elle le fût ſans danger, il auroit fallu : 1°. fixer le délai qu'on donnoit aux mendians non domiciliés pour leur départ, ſans quoi ils peuvent toujours éviter la peine prononcée par la loi contre leur négligence ou leur mauvaiſe volonté à l'exécuter, en diſant qu'ils vont partir ; 2°. pourvoir aux moyens de leur faire faire le voyage en leur aſſurant la nourriture & un abri pour la nuit, & en évitant qu'ils ne voyageaſſent par bandes ; 3°. pourvoir aux moyens de les faire exiſter, s'ils ne pouvoient pas travailler, & aux moyens de leur procurer du travail s'ils étoient valides, lorſqu'ils ſeroient arrivés dans leur commune.

On ne devroit jamais établir une diſpoſition légiſlative, ſans examiner avec ſoin ſi elle eſt accompagnée de moyens ſuffiſans d'exécution. C'eſt par le défaut de cette attention que beaucoup de nos lois les plus utiles dans leur objet ne ſont que nuire par l'exemple perpétuel de leur inexécution.

Mais comme cette meſure retrouvera ſa place ſous un rapport plus général, dans le travail dont le Conſeil des Cinq-Cents s'occupe ſur la répreſſion de la mendicité, & qu'elle y ſera ſans doute ſuivie de tous les moyens d'exécution, ne trouvant pas d'ailleurs de raiſon qui puiſſe nous empêcher d'approuver cette utile réſolution, votre Commiſſion eſt d'avis qu'elle ſoit approuvée par le Conſeil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.